

que cette fête n'était pas étendue à l'Eglise universelle, et ne devait l'être que sous Clément XI (3 octobre 1716), mais Grégoire XIII n'entendait pas moins toucher au Bréviaire de 1568. On le vit mieux en 1584, lorsqu'il RETABLIT, en lui donnant le rite double, la fête de sainte Anne, que Pie V avait ÉLIMINÉE de son bréviaire, et la mémoire de saint Joachim, dont Pie V avait supprimé toute mention. (1) »

Selon Baumer, c'est à l'instigation du Cardinal Sirleto « à qui on avait, de différents côtés, exprimé ce désir, » que la fête de sainte Anne, supprimée pendant seize ans, redevenait universelle. Les églises d'Espagne, en particulier, avaient vivement réclamé sa restauration (2).

Plus tard, le Saint-Siège devait faire encore davantage pour l'honneur de la Sainte. Les Bollandistes racontent que Grégoire XV (1621-1623) étant gravement malade, fit mander auprès de lui le Vénérable Innocent de Cluse, de l'Ordre Séraphique, qui le rassura en lui affirmant que sainte Anne, à qui il était lui-même très dévoué, avait déjà obtenu sa guérison, mais que, en conséquence, il devait faire solenniser chaque année par les fidèles, la mémoire de sa bienfaitrice (3). »

La fête fut en effet proclamée de précepte, ou d'obligation générale, en 1622 (4), et ce privilège devait lui être confirmé encore vingt ans plus tard par la bulle *Universa per orbem*, du pape Urbain VIII (13 septembre 1642). Il est à croire que certaines églises et communautés religieuses, spécialement consacrées à la sainte Vierge, avaient demandé pour la Sainte une fête plus solennelle, « à cause d'une parenté avec la Vierge qui allait jusqu'à la maternité, » comme s'exprime le Père Guyet (5).

Les *Analecta Juris Pontificii* font remarquer que sainte Anne est la seule femme avec la sainte Vierge que l'Eglise ait ainsi honorée d'une fête de précepte (6). Il nous est impossible de savoir combien de temps dura ce privilège exceptionnel,

(1) Batiffol, *l. cit.*, p. 250, d'après Schober, *Explan. critica edit. Brev. rom. quæ a S. R. C. uti typica declarata est*. Ratisbonne, 1894, p. 49.

(2) Baumer, *l. cit.*, p. 234, d'après *Codex Vatic.* 6, 171, fol. 158, et page 232.

(3) *Acta Sanct.*, t. VI, 26 jul., *iracula Mauthentica*, no. 55.

(4) *Bullarium rom.*, tom. V, pars 5, p. 25.

(5) *Loc. cit.*, p. 83, c'est du moins la pensée.

(6) *Analecta Juris Pont.*, XIX série, 1880, col. 122.